

Olivier ROUCHON

AVIGNON SUPPLIANTE

Essai sur les députations
d'une cité au XVII^e siècle



PARIS
HONORÉ CHAMPION ÉDITEUR
2026

www.honorechampion.com

INTRODUCTION

Si l'on devait écrire une histoire des députations que les villes et les provinces ont envoyées aux rois de France, à intervalle plus ou moins régulier, au cours des ^{xvi}^e et ^{xvii}^e siècles, on devine par avance l'horizon interprétatif qui lui serait affecté. Qu'elle soit comparative ou synthétique, qu'elle prenne en compte les mouvements d'ensemble, marqués par les politiques royales, les guerres civiles et les conflits extérieurs, ou au contraire qu'elle s'attache à des affaires de gouvernement, des matières d'administration et de fiscalité, cette histoire des députations rentrera à coup sûr dans l'étude des processus différenciés de formation de l'État monarchique à l'époque moderne. On lui trouvera une place dans les débats multiples que soulève le degré de coopération et de contrainte, d'adhésion ou de refus à l'intérieur des groupes et des espaces concernés par les modalités variables d'incorporation au royaume¹. La connaissance des villes françaises, des structures du gouvernement municipal et du dynamisme des sociétés urbaines a été un terrain fécond qui a incité les observateurs attentifs à examiner le phénomène des députations². Il n'est pas étonnant que des villes comme Lyon, ou comme Marseille, aient porté à ce type de raisonnement accordant à la négociation extérieure des intérêts urbains une dimension plus ambitieuse, car il est bien entendu qu'une partie de l'histoire des dynamiques urbaines est extérieure à la ville. Par ailleurs, la forte reprise d'intérêt qu'ont démontré les historiens de l'époque moderne pour les états provinciaux, et pour les formes d'administration qu'ils assurent jusqu'à la fin du ^{xviii}^e siècle, a permis de mettre

¹ Pour un état récent des questions sur le pouvoir municipal on se rapportera à P. Hamon et C. Laurent (éd.), *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Âge à 1789*, Rennes, 2012. D'utiles remarques sur le lien entre ville et pouvoir royal, ainsi que sur les députations urbaines dans W. Kaiser, «Les enjeux de la politique municipale dans les villes du royaume de France à l'époque moderne (^{xvi}^e-^{xvii}^e siècle)», in D. Menjot, J.-L. Pinol (éd.), *Enjeux et expressions de la politique municipale (xix^e-xx^e siècles)*, Paris, 1997, p. 81-95.

² Il faut rappeler en particulier les contributions de Jean-Pierre Gutton qui, à partir de l'exemple lyonnais, suggèrent un domaine d'études élargi au royaume. J.-P. Gutton, «Les députés de la ville de Lyon en Cour», in G. Livet et B. Vogler (éd.), *Pouvoir ville et société en Europe, 1650-1750*, Strasbourg 1983, p. 183-189; «Députés des villes en cour», in L. Bely (éd.), *Dictionnaire de l'Ancien régime*, Paris, 1996, p. 397-398.

en évidence l'importance des députations en cour, et d'étudier les actions menées par les agents des provinces dans l'intérêt de leurs mandataires³. Et puisque la province est à Paris, le débat interprétatif sera celui des transformations des modes de gouvernance et il renvoie à l'articulation entre des logiques politiques et des espaces administratifs hiérarchisés, coopérants ou concurrentiels.

Reconnaissons que le choix intellectuel qui prétend retenir un objet d'étude comme Avignon implique un décalage assumé par rapport à la compréhension couramment admise des mécanismes de représentations extérieures d'une ville ou d'une province française à l'époque moderne. Sur un arc chronologique d'une soixantaine d'années, entre la fin du xvi^e siècle et le milieu du xvii^e siècle, la maison de ville d'Avignon a désigné une centaine d'ambassadeurs, de députés et d'agents en cour de Rome et en cour de France. Le premier écart que l'on peut reconnaître ici est la dualité des liens extérieurs d'une ville dont le pape est le souverain légitime, mais qui n'a jamais cessé de considérer les rois de France comme les souverains protecteurs, dont elle ne peut se passer. De cette dualité ancienne et fondatrice, qu'on peut faire remonter au xv^e siècle, et qui se maintient pendant tout le xvi^e siècle, il se dégage une morphologie originale des députations, qui s'éloigne d'emblée de l'analyse classique que suggère ailleurs la pénétration étatique de l'espace social et politique des villes françaises. Avignon ouvre en effet sur une histoire fort différente et bien plus lente à s'écouler, celle d'une cité de l'État du pape, gouvernée pendant quatre siècles sous le régime d'une légation territoriale. Cette légation fut donnée d'abord à un cardinal, puis, à partir de la fin du xvii^e siècle administrée sans légat par une congrégation de prélats romains. Comprenons bien que la singularité avignonnaise est d'abord de renvoyer l'observateur vers le modèle des anciens États italiens, entre xv^e et le xviii^e siècle, un cadre de réflexion assez rarement convoqué par les historiens français⁴. Il faudrait en effet s'interroger sur un système, celui de l'État territorial, qui a rendu possible le fait qu'une ville de vingt mille

³ M.-L. Legay, *Les États provinciaux dans la construction de l'État moderne aux xvi^e-xviii^e siècles*, Genève, 2001, p. 152-176 ; S. Durand, A. Jouanna et E. Pélaquier, *Des États dans l'État, Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution*, Genève, 2014, p. 293-309.

⁴ On doit remonter à 1998, pour trouver dans une grande revue française, un article de discussion historiographique sur les formations étatiques de l'Italie moderne (E. Fasano, « État moderne et anciens états italiens. Éléments de comparaison », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, janvier-mars 1998, p. 15-41). Plusieurs trains de comptes rendus mettent à disposition des historiens une partie de la production italienne (par exemple *Annales, Histoire Sciences Sociales*, 2004/4, p. 861-917). Pour une approche profondément

habitants, fort éloignée d'un souverain italien dont le siège du pouvoir est à Rome, puisse conserver, en dépit d'obstacles multiples, un niveau appréciable de délégation publique auprès des instances monarchiques dont elle dépend.

Pourquoi donc les Avignonnais ont-ils envoyé ces missions extérieures confiées à des citoyens choisis par le conseil de ville ? La réponse est claire : c'est la position de cité sujette de la papauté – un assujettissement associé à des droits statutaires et des privilèges collectifs – qui structure la possibilité pour Avignon d'agir, et de se penser encore au ^{xvii}^e siècle comme une ville d'ambassade. Tout un ensemble de normes légales ou de limitations financières, tout un dispositif de traitement des plaintes municipales, toute une idéologie de la tutelle pontificale ont fait que la députation à Rome est devenue l'un des moyens de l'action d'une communauté face à la puissance souveraine ou à ses officiers. On imagine sans mal le caractère répétitif de ces députations, et il n'est pas étonnant que l'État pontifical – qui n'avait pas d'hostilité aux logiques de médiation entre centre et périphéries – ait néanmoins voulu canaliser les moyens humains et financiers que villes et sujets mobilisaient pour se faire entendre à Rome. En effet, en matière d'administration, un État comme celui du Saint-Siège prétend assurer une supervision des affaires des communautés, à travers des contrôles ayant pour objet principal, mais pas unique, la gestion de l'argent public⁵. Quoique juridiquement séparée des territoires italiens de la papauté, Avignon, avec des spécificités qui lui sont propres, appartient à cette histoire politique et administrative, dont la structure transactionnelle de l'État, soucieux du consensus des élites locales, reste la clé de voûte. Même lorsque cette ville – qui parle français, aime le roi de France et célèbre ses triomphes –, envoie des ambassadeurs à Paris, même dans les crises diplomatiques entre le roi Très-Christien et le Saint-Père, même lorsqu'Avignon et le Comtat ont été réunis au royaume sous un régime d'annexion proclamée, on serait tenté de dire que la capacité de projection extérieure des droits et privilèges citadins reste d'abord et avant tout le produit original, façonné par une longue histoire du traitement des plaintes, portées à Rome ou devant les autorités de la légation. On sait aujourd'hui que l'histoire des plaintes politiques s'inscrit dans l'espace politique européen sous des formes variables qu'il convient

renouvelée des échelles politiques, voir J. Boutier, S. Landi, J.-C. Waquet (éd.), *Le temps des Italies, xiv^e-xix^e siècle*, Paris-Rome, 2023.

⁵ S. Tabacchi, *Il Buon Governo, Le finanze locali nello Stato della Chiesa (secoli xvi-xviii)*, Rome, 2007.